

Commune de Cigogné

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Compte-rendu de la Révision du PLU pour mise en conformité avec le SCOT ABC
Réunion publique du mardi 03 avril 2012

Présentation des transcriptions du PADD : zonage et règlement

Réunion assurée dans les locaux de l'église de 18H30 à 21H00.

Il est précisé que l'enquête publique se déroulera lors du deuxième semestre 2012.

Les documents du PLU sont consultables en Mairie avec le registre de concertation. Les habitants qui ne peuvent pas se déplacer pour écrire leurs demandes sur le registre peuvent les transmettre par courrier à la Mairie.

Habitants présents :

A COMPLETER PAR LA MAIRIE.

Mme CHAMPION

Elus présents :

M DREUX Dominique, M DUVAL Michel, M LABESSE Jacki, **A COMPLETER PAR LA MAIRIE.**

Monsieur Gérard JACQUES (Maire) et Madame Virginie DUCHIRON (Atelier PERE Architecture) animent cette réunion.

1. M. le Maire accueille les participants et rappelle les points suivants :

- la révision du PLU sur toute la surface du territoire de Cigogné a pour but la mise en conformité des documents d'urbanisme avec les nouvelles exigences du SCOT ABC ; le SCOT ABC est, pour notre secteur, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé de veiller à l'application du respect des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisation. Cet EPCI dispose d'un droit d'opposition.
- les lois Grenelle I et II imposent une meilleure gestion de l'espace ;
- la révision du PLU doit permettre d'être en conformité avec les PLU des communes limitrophes comme notamment l'application de l'instruction du règlement et du zonage avec des nomenclatures identiques et compréhensibles par tous.
- la révision du PLU est l'occasion de conforter le dialogue avec les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine.

2. Une présentation est faite par Mme Duchiron sur les adaptations du PLU, la composition du règlement, son fonctionnement, le rappel des enjeux du PLU et les traductions pour le zonage et le règlement ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (cf : présentation du 03/04/12 : traduction du PADD).

3. Après la présentation, le Maire propose au public de donner son avis.

Diverses questions sont posées et des inquiétudes sont exprimées :

- Mme Champion souhaite savoir si les documents présentés sont accessibles en mairie.
M. le Maire et Mme Duchiron confirment à Mme Champion que les documents du PLU sont consultables en mairie.
- A la suite de cette question, un point est fait sur la concertation :
Il est rappelé que l'ensemble des documents qui constituent le PLU est consultable en Mairie depuis le début des études.
Les pièces sont :
 - le registre de doléances ;
 - le classeur de consignation de toutes les étapes et évènements ;
 - les documents administratifs ;
 - l'exposition des phases d'avancement du PLU ;
 - les documents de travail relatifs aux réunions élus / DDT / Atelier Péré ;

Chacun peut émettre un avis et le consigner dans le registre de doléances qui sera pris en compte au moment du bilan de la concertation. C'est-à-dire que les demandes faites par les habitants seront analysées. Elles pourront être intégrées au PLU si elles ne mettent pas en cause l'intérêt général du PLU.

Puis le PLU sera finalisé pour être arrêté par le conseil municipal. Il sera transmis aux services de l'Etat qui l'analyseront pendant une durée de 3 mois.

Les services de l'Etat émettront un avis sur le PLU avec des recommandations et/ou des demandes de modifications pour assurer la fiabilité juridique du document. Cet avis sera consigné avec l'ensemble du dossier de PLU au moment de l'enquête publique qui durera 1 mois.

Durant cette enquête publique, chacun pourra rencontrer le commissaire enquêteur et lui faire part de ses demandes.

A l'issue du mois d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la commune dans lequel sera précisé l'ensemble des demandes du public et ses recommandations.

Le conseil municipal et la commission urbanisme prendront connaissance du contenu du rapport et pourront modifier le PLU avant son approbation, en fonction du respect de l'intérêt général.

Synthèse récapitulative de la procédure pour les dernières phases :

phase de réalisation du PLU	durant toute la réalisation du PLU	concertation : prise de connaissance des pièces du dossier de PLU : le registre de doléances ; le classeur de consignation de toutes les étapes et évènements ; les documents administratifs ; l'exposition des phases d'avancement du PLU ; les documents de travail relatifs aux réunions élus / DDT / Atelier Péré
phase d'arrêt du plu		Bilan de la concertation : analyses des demandes du public
		Arrêt du PLU : Délibération du conseil municipal arrêtant le PLU
phase administrative : 6 mois	3 mois	Consultation des services de l'Etat : avis des services de l'Etat consignés dans le dossier d'enquête publique du PLU
	1 mois	Enquête publique : rencontres avec le commissaire enquêteur
	1 mois	Rapport du commissaire enquêteur donnant ses recommandations quant aux demandes du public
	1 mois	Prise en compte du rapport du commissaire enquêteur par le conseil municipal et la commission urbanisme. Finalisation dossier PLU pour approbation
		Approbation du PLU : Délibération du conseil municipal approuvant le PLU

- Le Monsieur propriétaire au Bournais (le plus proche de la Marquetricie) regrette que le hameau ne soit pas inscrit en zone urbaine.
M. le Maire explique les pressions des services de l'Etat sur la commune pour ne pas étendre la zone urbaine même lorsque l'assainissement existe.

- La quasi totalité de la réunion publique s'oriente vers la question du contournement agricole :
L'objet du contournement agricole est de prévoir le contournement du bourg au cas où des aménagements seraient imposés par la Communauté de communes Bléré Val de Cher et le Pays Loire Touraine dans le cadre des études sur le PAVE*.
Ce contournement était déjà inscrit dans le 1^{er} PLU, la révision actuelle le prolonge. Le tracé a été réalisé au plus près de la zone urbaine pour limiter les espaces résiduels en zone agricole. Les espaces résiduels qui demeurent ont été, en partie, classés en zone naturelle pour traduire l'objectif d'accompagnement paysager de la silhouette du bourg inscrit dans le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
Les premiers échanges montrent que les habitants ne veulent pas de contournement car cela risque de créer des petits morceaux de terres, des délaissés impossibles à cultiver. Un habitant précise que dans le 1^{er} PLU, les délaissés provoqués par le contournement devenaient de la zone urbaine ; ils étaient valorisés pour de la construction, alors que le nouveau PLU les classe pour la plupart en zone naturelle.
M. le Maire rappelle les contraintes du SCOT et du Grenelle qui cadrent fortement les zones constructibles et ne favorisent pas leur extension.

Puis, les habitants expriment leur définition du « contournement agricole » : Leur souhait est qu'il prenne la forme d'une déviation en enrobée portée par le Conseil Général.

M. le Maire et Mme Duchiron précisent que le Conseil Général ne finance plus les projets de déplacements. Les déviations, les ronds-points, etc, ne sont plus inscrits aux lignes budgétaires même pour des secteurs dangereux ou à enjeux de l'agglomération. De plus, un tel projet ne pourrait pas être financé par la commune.

La question de l'accès entre la Marquetricie pour la « Clos d'Alban » et le bourg est abordée. Mme Duchiron rappelle la définition des Personnes à Mobilité Réduite** : les personnes à mobilité réduite regroupent l'ensemble des handicaps.

En conclusion et malgré les explications, les habitants souhaitent que le contournement ne soit pas inscrit dans le PLU.

GLOSSAIRE

***PAVE:** Le plan de mise en accessibilité de la voirie est un document de planification que toutes les communes doivent réaliser, conformément à la loi du 11 février 2005 et au décret 2006-1657 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Il est constitué pour :

- mettre en place la démarche de projet de mise en accessibilité ;
- faire des priorités et des choix techniques en concertation avec les usagers, qu'ils soient des personnes à mobilité réduite ou des commerçants ;
- mettre en place une programmation.

Les élus des collectivités doivent s'organiser pour l'élaboration de ce plan qui nécessite de se coordonner avec les divers gestionnaires des voies qui traversent la commune. Ils ont aussi obligation d'informer et intérêt à mettre en place une concertation avec les associations de personnes à mobilité réduite et autres usagers.

Personnes à Mobilité Réduite**

Certu Rechercher: Tous les documents ? S'abonner aux lettres d'information

Urbanisme et habitat | Mobilité et déplacements | Systèmes de transports | Voirie et espace public | Sécurité et circulation routières | Ville et environnement | Ville et équipements publics | Information géographique | Projets transversaux


Accueil » Projets transversaux » Ville accessible à tous » Pourquoi ce programme ? » Les personnes à mobilité réduite

- Développement durable
 - **Ville accessible à tous**
 - Urbanisme et déplacements
 - Une voirie pour tous
- Energie et effet de serre
 - Vulnérabilité urbaine et risque
- **Pourquoi ce programme ?**
 - Les réseaux d'échanges
 - Concertation
 - Diagnostics d'accessibilité
- Planification de l'accessibilité
 - Europe
 - Autres productions

Les personnes à mobilité réduite

18-01-2005

Depuis plusieurs années, le terme « Personnes à Mobilité Réduite » (PMR) a été adopté pour englober les personnes handicapées et les personnes « en situation de handicap », c'est-à-dire gênées du fait de l'environnement de leurs déplacements. Aujourd'hui, ce terme est critiqué car le mot mobilité est très souvent utilisé avec une acception réductrice pour ne désigner que le handicap moteur, les difficultés à marcher, voire même seulement l'utilisation d'un fauteuil roulant. On comprend alors que les personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou cognitive s'estiment exclues des préoccupations d'accessibilité...



Les Personnes à Mobilité Réduite

d'après © CNRD (Consorci de Recerca i Documentació per a l'Autonomia Personal)

Nous utilisons le terme générique « Personnes à Mobilité Réduite » (PMR) en nous référant à la position que le Parlement européen a prise en date du 14 février 2001[1]. toutes les personnes ayant des difficultés pour se déplacer, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les passagers en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et parents avec enfants (y compris enfants en poussette). Cette définition est strictement identique à celle utilisée au niveau international, notamment de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies.

[1] Résolution législative en vue de l'adoption de la directive concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Autres articles dans Pourquoi ce programme ?:

- >Le programme "Ville accessible à (...)
- Design pour tous
- CODOR du 26 juin 2003
- Concept de Ville Accessible à Tous
- Enquête exploratoire auprès des (...)

Mots clés:

- Personne à Mobilité Réduite